



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 28 avril 2015
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance
rendue le : **28 avril 2015**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ POUR L'OUVERTURE
D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONTRE LE PROCUREUR SERGE
BRAMMERTZ, SON DESSAISISSEMENT DE L'AFFAIRE ET LE RETRAIT DE
SES FONCTIONS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») est saisie d'une requête en date du 17 avril 2015 (« Requête ») de Vojislav Šešelj (« Accusé »), par laquelle il demande à la Chambre d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du Procureur Serge Brammertz (« Procureur »).

Arguments des parties

1. L'Accusé avance que le Procureur n'agirait pas de façon indépendante par rapport aux instances politiques croates et européennes et ce, en violation de l'article 16 paragraphe 2 du Statut du Tribunal¹ ; qu'il aurait un parti pris à son encontre² et aurait abusé de son pouvoir pour asseoir ce parti pris³. L'Accusé demande donc à la Chambre d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du Procureur, que celui-ci soit démis de ses fonctions par le Conseil de sécurité et qu'il soit dessaisi de la présente affaire en application notamment de l'article 5 du Règlement de procédure et de preuve⁴.

2. L'Accusation conclut au rejet des demandes de l'Accusé en ce que ses allégations ne seraient pas prouvées. Elle invite en outre la Chambre à ne pas tolérer davantage de telles allégations infondées⁵.

Motifs de la décision

3. Les allégations soulevées par l'Accusé sont similaires à celles qu'il a déjà formulées à plusieurs reprises devant la Chambre et la Chambre d'appel⁶. Dans sa décision du 13 janvier 2015, la Chambre, considérant de telles allégations, avait déjà décliné à les examiner, motif pris de ce que « [l]a conduite dénoncée ne concerne pas directement une violation de l'intégrité de la procédure mais plutôt une compromission supposée du Procureur par rapport au mandat que lui a conféré le Conseil de sécurité des Nations Unies »⁷.

4. La Chambre, tout en réitérant la même position, à savoir qu'elle n'est pas juge de l'intégrité du mandat du Procureur, du moins si tant est que la violation du mandat alléguée ne s'est pas traduite en une violation des règles de procédure dans l'affaire en cause, invite l'Accusé à s'abstenir

¹ Requête, par. 16 à 19.

² Requête, par. 20, 25 et 26.

³ Requête, par. 1 à 12.

⁴ Requête, par. 26 et « Réparation demandée ».

⁵ « *Prosecution Response to the Accused's Objection of 17 April 2015* », 22 avril 2015, public.

⁶ Voir « *Response to the Prosecutor's Motion to Revoke Provisional Release* », public, 23 décembre 2014; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Affaire n° IT-03-67-AR65.1, « *Professor Vojislav Šešelj's Reply to the Prosecutor's Appeal to Revoke the Provisional Release of the Accused* », 5 février 2015, public, p. 4.

⁷ « *Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé* », 13 janvier 2015, public, par. 15.

de réitérer une plainte déjà examinée et rejetée. Une telle démarche procède d'un abus de procédure que la Chambre ne saurait tolérer davantage.

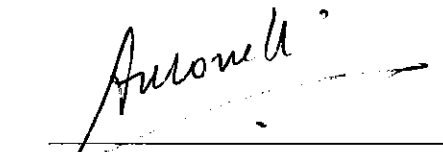
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

SE DÉCLARE INCOMPÉTENTE pour donner suite à la Requête,

CONSTATE que la réitération des demandes de l'Accusé procède d'un abus de procédure et l'invite à s'en abstenir pour le futur.

Le Juge Président Jean-Claude Antonetti joint une opinion individuelle concordante.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 28 avril 2015

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**Opinion individuelle concordante
du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre**

La Chambre de première instance (« La Chambre »), à l'unanimité, s'est déclarée incompétente pour donner suite à la requête de l'Accusé Vojislav Šešelj (« L'Accusé »). J'avais déjà eu l'occasion de m'exprimer sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Procureur du TPIY. Je ne peux que rappeler cette position qui est celle d'une incompétence des juges à entamer une quelconque procédure disciplinaire à l'égard du Chef du Parquet international.

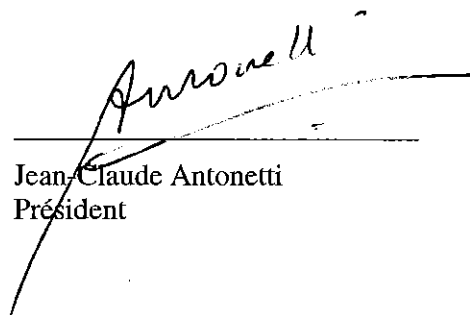
Dans ses écritures, au paragraphe 30, l'Accusé estime pour sa part que la base légale résulte de l'article 5 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »). Cet article a pour titre « Effet d'une violation du Règlement ». En l'état, je ne vois pas quel article du Règlement aurait été enfreint par le Procureur. Ainsi, l'article 37 du Règlement dispose que le Procureur remplit toutes les fonctions prévues par le Statut. Le Statut a effectivement prévu en son article 16 A) qu'il est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite. Outre cet aspect procédural incontournable, il m'apparaît que le Procureur doit bénéficier, **comme les juges, d'une immunité absolue**. Sans cette immunité, le Procureur ou les juges ne pourraient exercer leur fonction car, à tout moment, ils pourraient être mis en cause pour tel ou tel acte. En l'espèce, le Procureur, par ses actes procéduraux, n'a fait que remplir sa mission même si un point de vue extérieur pourrait suspecter des concordances troublantes entre un acte et d'autres événements, c'est d'ailleurs ce que l'Accusé soutient au paragraphe 17 de ses écritures.

Le titre même de ses écritures, « Objection formulée par Vojislav Šešelj concernant l'abus de pouvoir de Serge Brammertz en matière de procédure » prête à confusion. En effet, le Règlement ne prévoit pas des objections telles que celles l'Accusé concernant le Procureur. Il m'apparaît que ces écritures trouvent plus leur place dans la phase procédurale actuelle mentionnée par l'Accusé au paragraphe 11 de ses écritures puisqu'effectivement la Chambre d'appel est actuellement saisie suite à une requête de l'Accusation contestant la décision de la Chambre de première instance du 10 avril 2015. A cet égard, on peut constater que l'Accusé avait, suite à la requête de l'Accusation, demandant la révocation de la mise en liberté de l'Accusé fait des observations identiques. Le parallélisme des formes voudrait que son objection soit formulée devant la Chambre d'appel et non devant la présente Chambre.

La Chambre a jugé utile de mentionner dans sa décision le souhait que celui-ci s'abstienne à l'avenir de réitérer la même demande sous peine d'abus de procédure. Comme je l'ai déjà indiqué dans une opinion précédente, la Chambre a besoin de sérénité pour délibérer afin de se consacrer

totalemment aux éléments de preuve à la base de l'Acte d'accusation concernant l'Accusé. Le traitement des écritures émanant de l'Accusé ou du Procureur ne peut être qu'un **frein** à l'exigence de rapidité qui nous est imposée par le Statut afin de rendre le jugement dans les meilleurs délais. J'estime que je n'ai pas à être monopolisé par les suites d'une décision de mise en liberté de l'Accusé mûrement réfléchie pour cause médicale grave.

Pour moi, l'essentiel est de savoir si l'Accusé est coupable ou innocent mais que pour le moment, il est présumé innocent et qu'à l'égard de l'Accusé, comme à l'égard de la poursuite, je dois avoir un **comportement professionnel irréprochable**. Le sujet évoqué par l'Accusé est un sujet important car il pose la question des liens entre le pouvoir politique et le Procureur, y compris le Procureur d'une juridiction internationale. Si un accusé met en avant la possibilité théorique d'un lien, je me dois normalement d'y répondre mais encore faut-il que je dispose de la compétence juridique pour cela et malheureusement cette compétence je ne l'ai pas. C'est le sens de la première décision et celui de cette décision.



Jean-Claude Antonetti
Président